

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix sept, le 30 juin à 20h00, le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARET, Maire.

Date de convocation : 22 juin 2017

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents : MM BERNARD Marie-Anne – BONETTO Alix – BRUNET-MANQUAT Laurent – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DAVID Francine – FAVRE Pierre – FRANCHINI Jean-François – GAVET Josette – GUILLON Noël – JACQUEMET Dominique – JOUNEAU Catherine – LACHEZE Maxime LAVAL Frédéric – MARET Jean-Louis – ROUX Jacky – TABELT Youcef – ZAPPIA Jacqueline

Absents : MM ALESSANDRI Evelyne – BOURCIER Elisabeth – CASSETTARI Ghislaine – CHAPUIS Guy – CHEMINAUD Sandrine – DARBON Agnès – JANET Laurent – KORBAA Lise – LAURENT Fanny – NICOT François – OWEN Patrick – PICARD-RICHARD Chantal – RAPIN Mathilde – VILLOT Jean-Paul

Pouvoirs : MM ALESSANDRI Evelyne à DAVID Francine – BOURCIER Elisabeth à BERNARD Marie-Anne – DARBON Agnès à TABELT Youcef – PICARD-RICHARD Chantal à GAVET Josette – RAPIN Mathilde à BONETTO Alix

Soit, 18 présents, 23 votants, 32 conseillers en exercice.

Secrétaire de séance : BERNARD Marie-Anne

N°69 2017

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET DES SUPPLÉANTS
POUR LES ELECTIONS SÉNATORIALES**

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur MARET Jean-Louis, maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Madame BERNARD Marie Anne a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM FAVRE Pierre, GAVET Josette, LAVAL Frédéric, TABET Youcef.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant huit délégués et quatre suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été jointe au procès-verbal.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le

réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
d. Nombre de votes blancs.....	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	18

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de 8 délégués attribués, il a été procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléan ts obtenus
CRÊTS EN BELLEDONNE....	18	8	4

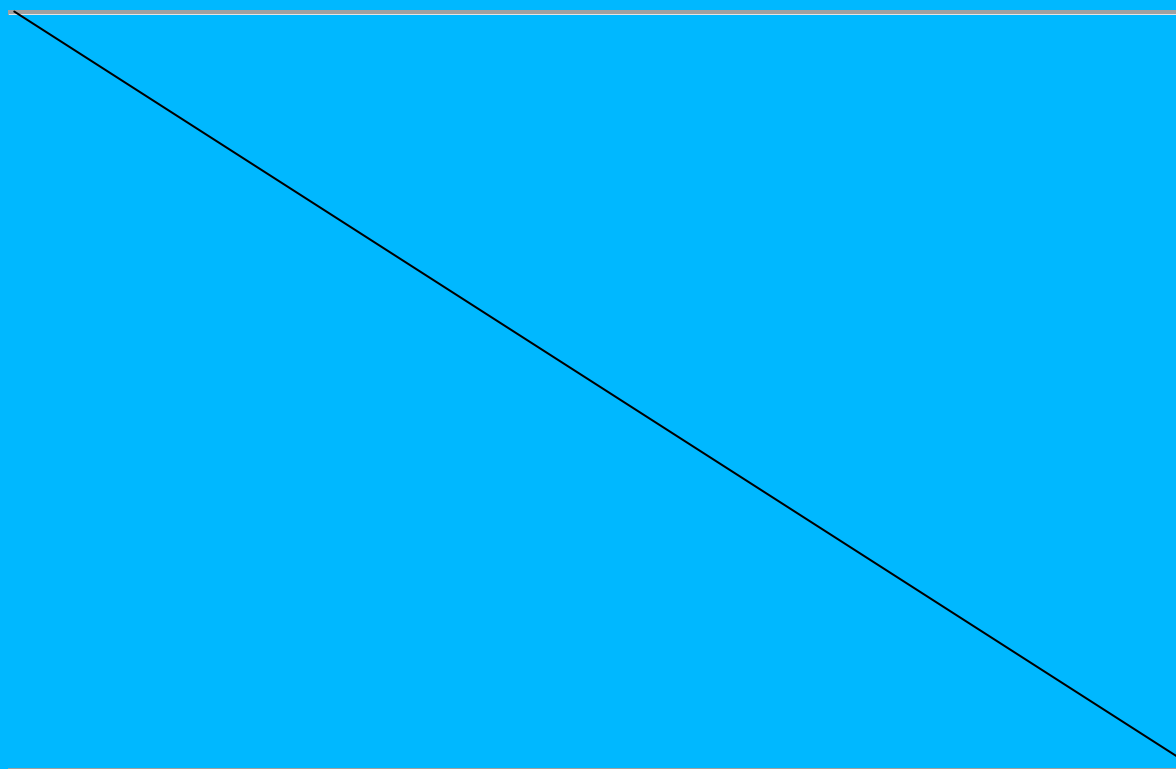
Cf. liste nominative jointe en annexe

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé « élus délégués » les candidats de la liste qui ont obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués

Il a ensuite proclamé « élus suppléants » les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué, dans l'ordre de présentation et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus.

La séance du conseil municipal est levée à 20h40.



FEUILLET DE CLOTURE

SÉANCE DU 30 JUIN 2017

N°69 2017 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUES TITULAIRES ET DES SUPPLÉANTS
POUR LES ELECTIONS SÉNATORIALES

Fait et délibéré le 30 juin 2017 et ont signé les membres présents.